



Les VERT-E-S suisses

Bettina Beer
Waisenhausplatz 21
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch
031 511 93 21

Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

par e-mail à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 19 août 2024

**Consultation sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
(Modification du délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises
à titre provisoire)**

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient d'avoir été sollicité-e-s pour la consultation sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (Modification du délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire).

L'essentiel en bref

Les VERT-E-S maintiennent leur demande, déjà exprimée à plusieurs reprises, de supprimer purement et simplement le délai de carence ainsi que les obstacles financiers élevés au regroupement familial pour les personnes au bénéfice d'une admission provisoire. Nous estimons que des conditions au regroupement familial, quelles qu'elles soient, ne sont pas conformes aux principes fondamentaux du droit à la vie familiale, droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme art. 8 et par la Constitution fédérale art. 14. **Pour les VERT-E-S, la notion de famille doit absolument être élargie au-delà de la famille nucléaire pour refléter la réalité des liens familiaux à protéger**, de sorte à inclure les parents, les grands-parents, les petits-enfants et les frères et sœurs pour les personnes réfugiées (permis B ou F) et demandent que le projet de modification de la LEI soit revu dans ce sens.

Par rapport à la loi en vigueur, les VERT-E-S considèrent le projet de modification prévoyant de faire passer le délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire de trois à deux ans comme un pas dans la bonne direction. Ce pas reste toutefois insuffisant. Ils et elles demandent en outre que la réduction du délai n'engendre pas *de facto* une réduction de la période maximale dont dispose une personne admise à titre provisoire pour satisfaire aux conditions du regroupement familial et déposer une demande dans ce sens. Les VERT-E-S appellent également à préciser explicitement dans le texte de loi que les spécificités du cas d'espèce, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et la mesure dans laquelle il est raisonnablement exigible de faire attendre la famille à l'étranger, doivent être prises en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'exigence liée au délai.

Les remarques en détail

Suppression du délai de carence

Le regroupement familial garantit le droit constitutionnel à la famille. Les personnes reconnues comme réfugiées (permis B) peuvent faire venir les membres de leur famille sans délai, contrairement à celles au bénéfice d'une admission provisoire (permis F), qui doivent, elles, respecter un délai de carence de trois ans et ne peuvent prétendre au regroupement familial que si elles remplissent des critères financiers très élevés. Le regroupement familial est *de facto* exclu pour les personnes inscrites à l'aide sociale, qui travaillent pour de bas salaires ou qui suivent une formation. Attendre aussi longtemps en s'inquiétant constamment du sort de sa famille est inhumain ; cela entrave aussi l'intégration dans la société suisse. Priver de leur droit à la famille des personnes qui ont besoin de protection en Suisse est inadmissible. **C'est pourquoi les VERT-E-S demandent la suppression du délai de carence ainsi que des obstacles financiers élevés pour le regroupement familial pour les personnes au bénéfice d'une admission provisoire.**

Non à la réduction non intentionnelle des délais de regroupement

Au cas où le Conseil fédéral ne serait pas prêt à remanier fondamentalement le projet de modification de la LEI dans le sens d'une suppression du délai d'attente, les VERT-E-S saluent la décision de faire passer le délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire de trois à deux ans. D'autres modifications s'imposent toutefois pour atteindre les objectifs de la réforme. La proposition du Conseil fédéral n'aborde ni les conditions du regroupement familial ni les délais dits de regroupement, c'est-à-dire les délais dans lesquels ces conditions doivent être satisfaites. Il faut en effet rappeler qu'en plus du délai d'attente, le regroupement familial fait encore l'objet d'autres délais – les délais de regroupement, après lequel le regroupement n'est plus possible, de cinq ans pour les conjoint-e-s et les enfants de moins de douze ans, et d'un an pour les enfants de plus de douze ans – qui commencent à courir à la fin du délai d'attente. Les demandes de regroupement familial ne sont généralement autorisées que si elles sont déposées dans les délais de regroupement et si les autres conditions (notamment l'indépendance par rapport à l'aide sociale et le fait de disposer d'un logement approprié) sont par ailleurs satisfaites. Si la proposition devait être acceptée en l'état sans que le calcul du délai de regroupement soit modifié, la réforme conduirait en fin de compte à une réduction de la période totale dont dispose une personne pour satisfaire aux conditions du regroupement familial, ce qu'il convient d'éviter. La réduction proposée pourrait en particulier avoir une incidence négative pour les personnes admises à titre provisoire ayant des enfants de plus de douze ans ou qui atteindront bientôt cet âge. Ces personnes devraient satisfaire à toutes les conditions en trois ans maximum au lieu de quatre jusqu'ici, faute de quoi elles perdraient la possibilité de faire venir leurs jeunes enfants dans le cadre du regroupement familial.

Dans les faits, l'intégration économique dans la société suisse demande des efforts considérables. Elle est freinée par le nom de l'admission provisoire, qui donne une fausse impression de courte durée de séjour aux éventuels employeurs. Elle n'est également souvent possible qu'après avoir atteint un niveau de langue approprié et acquis certaines qualifications professionnelles et/ou une expérience professionnelle suffisante. Si ces personnes doivent se donner beaucoup de peine pour y parvenir, elles ont aussi et surtout besoin de suffisamment de temps. Elles se servent donc du délai d'attente comme d'une ressource de temps, dans un délai globalement court, pour satisfaire aux strictes conditions et acquérir leur indépendance économique. Alors que la réforme affecterait dans une moindre mesure les personnes souhaitant faire venir leur conjointe ou conjoint et/ou leurs jeunes enfants, étant donné que le délai de regroupement est fixé dans ce cas à cinq ans (c'est-à-

dire qu'elles auraient dorénavant sept ans au lieu de huit pour satisfaire aux conditions), elle risque en revanche d'avoir des conséquences négatives pour les parents d'enfants plus âgé-e-s, qui devraient dorénavant satisfaire aux conditions du regroupement en trois ans plutôt qu'en quatre.

Les VERT-E-S demandent que cette réduction de délai n'engendre pas une réduction de la période maximale dont dispose une personne pour satisfaire aux autres conditions du regroupement familial.

Respect du principe de proportionnalité

Le projet de modification de la LEI ne laisse aucune marge permettant d'autoriser le regroupement familial avant l'expiration du délai d'attente dans les situations d'urgence. L'admission provisoire d'un parent en Suisse signifie en général que le parent (souvent la mère) resté dans le pays d'origine doit assumer seul et sans assistance des tâches aussi importantes que la prise en charge des enfants et la garantie des moyens d'existence. À cause de la situation insupportable sur place, la famille restée au pays est en outre souvent contrainte de s'exiler dans d'autres régions du pays ou à l'étranger et d'y vivre dans des conditions précaires, par exemple sans que les enfants puissent être scolarisé-e-s, sans infrastructures sanitaires, sans soins de santé ou sans protection pour les groupes vulnérables. Il n'est alors pas envisageable de contraindre la personne admise à titre provisoire à respecter les délais d'attente dans de tels cas, à plus forte raison lorsqu'elle satisfait déjà à toutes les conditions nécessaires à l'autorisation de sa demande en raison des efforts extraordinaires qu'elle a déployés pour s'intégrer rapidement à la vie économique.

Dans ce contexte, un examen au cas par cas de rigueur est plus que nécessaire pour éviter aux personnes concernées – qui sont souvent des enfants – des souffrances inutiles, des dommages psychiques et physiques et des violations de leurs droits fondamentaux. Le rapport explicatif lui-même énonce dans ce contexte que « le regroupement familial peut être autorisé avant l'expiration du délai d'attente de deux ans si ce dernier, dans un cas donné, s'avère disproportionné » (p. 8). Étant donné que le rapport explicatif indique expressément qu'un regroupement familial peut être autorisé avant l'expiration des délais prévus par la loi, ce qui signifie que le Conseil fédéral est également de cet avis, cette possibilité devrait être mentionnée explicitement dans la loi, compte tenu de son importance considérable et de la mise en danger particulière à laquelle la famille peut être exposée dans certains cas. En plus d'apporter une plus grande clarté, cela conduirait aussi à une application uniforme dans la pratique à l'échelle de la Suisse. **Les VERT-E-S demandent que le texte de loi précise que les spécificités du cas d'espèce, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et la mesure dans laquelle il est raisonnablement exigible de faire attendre la famille à l'étranger, doivent être prises en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'exigence liée au délai.**

Élargissement du regroupement familial au-delà de la famille nucléaire

L'art. 85c, al. 1 LEI définit la famille comme « le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans ». La loi ne prévoit pas de regroupement familial au-delà de cette famille nucléaire. Les VERT-E-S sont d'avis que cette compréhension du regroupement familial ne tient pas compte des réalités vécues par nombre de personnes avant l'admission provisoire d'un membre de la famille. Ainsi, par exemple, de jeunes adultes qui avaient jusque-là toujours vécu chez leurs parents, des personnes qui dépendaient de leur famille élargie sur les plans social ou économique (parents âgés, neveux orphelins, frères et sœurs vivant en situation de handicap) restent bloqué-e-s dans les régions en crise ou dans l'un des pays se trouvant sur la route de l'exode, sans aucune chance d'arriver jusqu'en Suisse par des voies légales et sûres. De plus, fixer comme condition pour le regroupement familial le mariage en utilisant le terme de conjoint revient à discriminer les couples non mariés, par choix ou par coutume, sans parler des couples de même

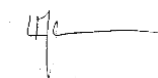
sexe venant de pays ne connaissant pas le mariage pour les couples de même sexe. Il en va de même pour les enfants marié-e-s de moins de 18 ans qui dépendent encore du soutien de leur famille. **Les VERT-E-S demandent donc que la définition de la notion de famille soit plus inclusive** ; cela tiendrait davantage compte des réalités familiales qui prévalent dans les pays d'origine lors de l'exil.

Permettre le regroupement familial inversé

Les droits de l'enfant et le droit à la vie familiale sont des droits humains fondamentaux, qui dans le domaine de l'asile doivent être prioritaires et protégés, en particulier dans le cas de mineur-e-s non accompagné-es. Une fois qu'un enfant se trouve en Suisse, les autorités suisses sont responsables du respect en tout temps des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits de l'enfant ne peuvent être restreints à titre de « sanction » ou pour des motifs de « dissuasion » concernant le comportement des parents. Les autorités suisses ont le devoir de préserver l'intérêt supérieur, le bien-être et les droits de chaque enfant dont elles ont la charge. Cela concerne également le regroupement familial, dans ce cas le regroupement familial inversé. La situation familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant (*best interest of the child*) doivent être examinés pour déterminer si les parents ou les autres membres de la famille se trouvant dans le pays d'origine ou dans un pays tiers devraient être avec lui ou elle. Les parents devraient également être autorisés à entrer en Suisse si, dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers, ils sont confrontés à une situation de guerre civile ou une autre situation précaire et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être réuni-e avec eux. Pour ce faire, un visa humanitaire peut être délivré. D'autres proches parents devraient également être autorisés à entrer en Suisse s'ils entretiennent une relation étroite avec l'enfant et s'il est dans son intérêt de pouvoir vivre avec ces personnes. **Les VERT-E-S demandent donc que le regroupement familial inversé sans condition soit appliqué pour les mineur-e-s non accompagné-e-s s'il est dans leur intérêt de vivre avec leurs parents ou d'autres membres de la famille.**

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations



Lisa Mazzone
Présidente



Bettina Beer
Secrétaire politique